

Argumentaire du PDC suisse

## OUI à la loi sur les allocations familiales



**Renforcer  
les familles et  
la formation.**

**OUI** aux allocations  
pour enfants.

Un atout pour notre pays.



Votation fédérale du 26 novembre 2006

## De quoi s'agit-il ?

Le 26 novembre 2006, nous nous prononcerons sur la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Le Conseil fédéral et le Parlement recommande d'accepter cette loi qui a été approuvée par 106 voix contre 85 et 2 abstentions au Conseil national et par 23 voix contre 21 au Conseil des Etats.

La loi sur les allocations familiales comprend l'harmonisation matérielle des allocations familiales d'un montant minimal de 200 francs pour les enfants et de 250 francs pour les jeunes en formation par enfant et par mois. Les cantons restent libres de fixer des montants plus élevés et d'introduire d'autres allocations (naissances, adoption, etc.). Dans 22 cantons, la nouvelle loi entraîne une augmentation de l'allocation pour enfant et /ou de l'allocation des jeunes en formation.

Le cercle des bénéficiaires des allocations familiales comprend l'ensemble des personnes salariées, y compris les personnes travaillant à temps partiel. Les personnes sans activité lucrative à revenu modeste ont également droit aux allocations familiales. La question des allocations familiales dans le cas de parents séparés ou divorcés est réglée de manière précise dans la loi. Les travailleurs agricoles et les agriculteurs indépendants ont droit aux allocations familiales selon la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Cette dernière sera adaptée à la loi sur les allocations familiales. Par contre, la loi sur les allocations familiales n'inclut pas les indépendants dans son champ d'application.

Chaque employeur a l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales dans le canton où l'entreprise a son siège. Les succursales s'affilient dans leur propre canton.

Il n'existe pas de statistique nationale sur les allocations familiales. Cependant sur la base d'estimations (2006), l'Office fédérale des assurances sociales (OFAS) a calculé les coûts suivants : le système actuel engendre des coûts totaux de 4079 millions de francs par année. Les coûts avec la nouvelle loi se montent à 4672 millions de francs, ce qui représente des coûts supplémentaires de 593 millions de francs.

Les allocations familiales destinées aux salariés sont aujourd'hui financées en totalité par les employeurs (à l'exception du Valais). Le surcoût pour l'économie est estimé à 455 millions de francs par an (sur une masse salariale globale de 250 milliards de francs). Les dépenses des employeurs pour financer les allocations familiales passeront de 1,52 % en moyenne à 1,7 % des salaires, soit une hausse de 0,18 point.

## Les grands changements entre le système actuel et la loi fédérale

### **Allocations pour enfant**

Les allocations pour enfant vont de 160 francs par enfant et par mois à 344 francs.

Les allocations pour enfant auront un montant minimal de 200 francs par enfant et par mois ; les cantons peuvent prévoir et garder des montants plus élevés.

### **Allocations pour les jeunes en formation**

Douze cantons accordent pour les jeunes en formation des allocations de formation professionnelle d'un montant supérieur à celui des allocations pour enfant ; les autres cantons continuent de verser des allocations pour enfant durant la formation. Celles-ci varient de 170 à 444 francs par enfant et par mois.

La LAFam introduit pour les jeunes en formation de 16 à 25 ans une allocation de formation professionnelle d'un montant minimal de 250 francs par enfant et par mois. Là aussi les cantons peuvent prévoir et garder des montants plus élevés.

### **Allocations en cas d'activité à temps partiel**

Actuellement, une activité exercée à temps partiel ne donne en général droit qu'à une allocation partielle ; quelques lois cantonales prévoient toutefois que les personnes élevant seules leurs enfants ont droit à une allocation entière à partir d'un taux d'occupation donné.

Désormais, toutes les personnes employées à temps partiel auront droit à des allocations entières, pour autant que leur salaire annuel dépasse 6450 francs.

### **Allocations pour les personnes sans activité lucrative**

Actuellement, seuls cinq cantons prévoient un droit aux allocations pour les personnes sans activité lucrative.

Désormais, les personnes sans activité lucrative dont le revenu annuel est inférieur à 38'700 francs toucheront des allocations familiales dans tous les cantons, à condition de ne pas percevoir de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Ces allocations seront financées par les cantons.

### **Règles en cas de concours de droit**

Lorsque plusieurs personnes ont droit à des prestations pour le même enfant (par exemple lorsque les deux parents sont salariés), les règles applicables varient d'un canton à l'autre.

Désormais, la LAFam règle les concours de droit de manière claire et uniforme pour toute la Suisse, avec une disposition prévoyant des versements différentiels qui reprend un arrêt du Tribunal fédéral.

### **Allocations familiales dans l'agriculture**

Les travailleurs agricoles et les petits paysans ont droit à des allocations selon la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) : de 175 francs par enfant et par mois pour les deux premiers enfants de 180 francs à partir du troisième en région de plaine; en région de montagne, ces montants sont augmentés de 20 francs.

La LAFam prévoit que la LFA continue de s'appliquer, mais avec les mêmes montants minimaux que dans la LAFam (200 / 250). En région de montagne, comme aujourd'hui, les allocations seront majorées de 20 francs.

### **Une harmonisation minimale, juste et utile – une moins grande disparité entre cantons**

Actuellement, les allocations familiales pour enfant et pour jeunes en formation sont très différentes d'un canton à l'autre, allant de 160 francs à 444 francs. Même au sein d'un même canton, des familles (avec parents travaillant à temps partiel ou dans un autre canton) se voient allouer des allocations très variées. Près de 50 lois différentes existent actuellement en la matière. La mobilité exigée par le monde du travail peut entraîner des changements importants dans le montant des allocations perçues, selon le canton de l'activité professionnelle.

De telles disparités entre cantons sont difficilement justifiables dans la société actuelle. Le montant minimal fixé par la loi est raisonnable et permettra d'éviter de telles disparités.

### **Soutien pour les familles**

La natalité baisse en Suisse, elle est environ de 1,4 enfant par femme, et elle devrait être de 2,2 pour permettre seulement le renouvellement des générations. Les enfants ont un prix ; il s'agit avec cette loi et d'autres mesures de politique familiale de reconnaître le coût que constitue une famille et d'aider les familles.

Au minimum, une somme de 200 francs par enfant et par mois est donc un soutien financier très important pour toutes les familles.

La moyenne actuelle des allocations se situe à 196 francs par enfant contre 218 francs avec la nouvelle loi. Il s'agit d'une augmentation modérée mais concrète et utile pour les familles en Suisse.

Quelque 1,85 million d'enfants et jeunes en formation vivent aujourd'hui en Suisse. Le nombre d'allocataires est estimé à 1,7 million. Les allocations familiales pour près de 50'000 d'enfants seront améliorées.

### **Investissement dans l'avenir**

Un montant minimal de 250 francs pour les jeunes en formation sera alloué aux familles. Un jeune en formation génère également des coûts et il n'est pas toujours aisé pour les familles de pouvoir permettre à leurs enfants de bénéficier d'une bonne formation. Les jeunes sont l'avenir de notre pays. Une bonne formation revêt une importance capitale pour l'économie suisse.

Il ne faut pas perdre de vue que le maintien de notre bien-être et de notre prévoyance vieillesse dépend des jeunes. Il s'agit de leur donner les capacités et les qualifications pour bien maîtriser les exigences et les défis qui seront posés à notre pays.

### **Lacunes actuelles effacées**

Aujourd'hui, les salarié(e)s travaillant à temps partiel ne reçoivent souvent qu'une allocation réduite. L'éducation de leur(s) enfant(s) n'en est pas moins chère. La nouvelle loi propose une allocation pleine pour tous les salariés, à temps partiel ou à temps plein, d'un minimum de 200 francs par enfant et de 250 francs pour jeune en formation. Les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle bénéficient également de ces allocations.

Le système actuel contient des lacunes qui génèrent des disparités importantes et injustifiées par rapport au taux et au lieu de travail ; la nouvelle loi propose une solution minimale et juste, adaptée à la société actuelle.

### **Une plus grande transparence et une simplification administrative pour les entreprises**

Actuellement, autant pour les employeurs que pour les employés, le système est complexe et opaque. Les limites d'âges, le cercle des bénéficiaires et les concours de droits sont réglés de manière très disparate d'un canton à l'autre.

Les conflits d'intérêts courants dans l'attribution des allocations dus aux nombreuses réglementations en vigueur seront réglés de manière très précise par la loi sur les allocations familiales.

Elle met également en place un montant minimal et une définition minimale du cercle des bénéficiaires. La réglementation fédérale rendra le système plus simple et plus transparent. L'harmonisation des conditions d'octroi et des règles en cas de concours de droit facilite les procédures pour les employeurs et les caisses de compensation. Il en résulte des simplifications administratives importantes pour les entreprises grâce au fait, par exemple, que l'ayant-droit est clairement défini dans la loi.

### **Compétence laissée aux cantons**

Selon l'article 116, al. 1 et 2 de la Constitution fédérale, la Confédération peut prendre des mesures en matière de politique familiale, plus particulièrement en ce qui concerne les allocations familiales. Il s'agit pour la Confédération de « prendre en considération les besoins de la famille » dans l'accomplissement de ses missions. Le Parlement a jugé nécessaire de fixer une harmonisation matérielle minimale au niveau fédéral du fait de la grande hétérogénéité des cantons en la matière.

Par contre, les cantons restent libres de fixer des montants supérieurs pour les allocations pour enfants ou pour les jeunes en formation ; ils restent libres d'inclure les indépendants dans les bénéficiaires des allocations et de proposer d'autres formes d'allocations, comme l'adoption ou de naissance. Il s'agit de rendre le système plus cohérent, plus transparent et plus juste, tout en laissant une grande latitude aux cantons dans la politique familiale.

### **Un investissement pour l'économie et la société en Suisse**

Plusieurs projets de politique familiale doivent soutenir le développement de notre société, l'harmonisation matérielle des allocations familiales en fait entièrement partie. La politique familiale est non seulement une politique de société, c'est devenu une politique économique. Les pays qui nous entourent l'ont bien compris puisqu'ils mettent en place des structures qui permettent d'avoir des familles un peu plus grandes si les couples le désirent.

Les employeurs verront certes leurs dépenses pour les allocations familiales augmenter de 1,52 % en moyenne à 1,7 % des salaires. Mais ces dépenses ne seront pas plus importantes que les économies réalisées par les employeurs depuis 20 ans en raison de la baisse de natalité.

Les allocations familiales ont une grande influence sur les dépenses d'une famille. Une augmentation des allocations familiales retourne plus ou moins entièrement dans les entreprises et conduit ainsi à une croissance plus grande de l'économie.

### **Allocations versées à l'étranger : le statu-quo**

Actuellement déjà, des allocations familiales sont versées à l'étranger pour des enfants habitant dans les pays de l'UE ou de l'AELE alors que leurs parents travaillent en Suisse, par exemple les frontaliers. La nouvelle loi ne change pas cette situation.

Les personnes travaillant en Suisse mais ayant des enfants à l'étranger ont les mêmes besoins pour l'éducation des enfants que les parents travaillant et vivant en Suisse. Les allocations familiales pour les salariés sont à la charge de chaque employeur, que son employé ait des enfants en Suisse ou à l'étranger. Les allocations versées à l'étranger ne seront pas significativement plus importantes qu'actuellement. Les minimas vont certes augmentés de manière identique aux familles en Suisse mais, comme les allocations seront adaptées au pouvoir d'achat du pays où les enfants habitent, les montants versés diminueront.

Selon les chiffres de l'Office fédéral (OFAS), il y a actuellement 190 000 enfants bénéficiant d'allocations à l'étranger. Ce nombre ne va pas augmenter avec la nouvelle loi. Il n'y aura donc pas d'afflux d'argent vers l'étranger comme le craignent certains opposants à la loi.